



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral du 27 avril 2012 réglementant l'exploitation d'une carrière d'argile de la société TERREAL à Roumazières aux lieux-dits « Pièce des Vergnes » et « Beaulieu ».

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement de matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2012 autorisant la société TERREAL à exploiter une carrière d'argile à Roumazières aux lieux-dits « Pièce des Vergnes » et « Beaulieu » ;

Vu la déclaration du 19 juin 2018 de TERREAL relative à la modification des références cadastrales de certaines parcelles ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2019 ;

Vu le courriel adressé le 8 janvier 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'observation du pétitionnaire par mail du 10 janvier 2020 ;

Considérant la modification cadastrale des terrains situés côté Ouest de la carrière en lien avec la voie communale déviée réalisée postérieurement à l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'Environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de faire référence aux nouvelles parcelles du cadastre modifié ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société TERREAL, dont le siège social est situé 13-17 rue Pagès 92150 Suresnes, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Roumazières aux lieux-dits « Pièce des Vergnes » et « Beaulieu » une carrière d'argile, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Modification

Le tableau des parcelles de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2012 est remplacé par le tableau suivant :

lieux-dits	Section	N° parcelles	superficie
Pièce des Vergnes	AZ	42, 43, 58, 127	9 ha 78 a 47 ca
Beaulieu	F	1410, 1412	

Le plan parcellaire initial est remplacé par le plan (situation au 05/12/2017) ci-joint.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Roumazières et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Charente ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Roumazières, ainsi qu'à la société TERREAL.

Angoulême, le 15 JAN. 2020
P/La Préfète et par délégation
La secrétaire générale



Delphine BALSA

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du Code de l'Environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du Code de l'Environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du Code de l'Environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du Code de l'Environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.



TERREAL

COMMUNE DE ROUMAZIÈRES LOUBERT

CARRIÈRE "LES VERGNES"

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Projection impasse altimétrique

SITUATION AU 05/12/2017

